



THE WORLD MEDICAL ASSOCIATION, INC.

B. P. 63 - 01212 FERNEY-VOLTAIRE Cedex, France
28, avenue des Alpes - 01210 FERNEY-VOLTAIRE, France

Telephone : 04 50 40 75 75
Fax : 04 50 40 59 37

Cable Address :
WOMEDAS, Ferney-Voltaire

Novembre 1983

17.J
Original: français

DECLARATION DE VENISE DE L'ASSOCIATION MEDICALE MONDIALE

SUR

LA PHASE TERMINALE DE LA MALADIE

Adoptée par la 35e Assemblée Médicale Mondiale
Venise (Italie), Octobre 1983

1. Le médecin a pour mission de guérir et, dans la mesure du possible, de soulager les souffrances ayant toujours en vue l'intérêt primordial de son patient.
Le patient ne souffre pas d'exception même en cas de maladie incurable ou de malformation.
2. Ce principe ne souffre pas d'exception même en cas de maladie incurable ou de malformation.
3. Ce principe n'empêche pas l'application des règles suivantes:
 - 3.1 Le médecin peut épargner à un patient les souffrances d'une affection terminale, par abstention des soins avec l'accord du patient ou de ses proches si celui-ci est dans l'incapacité d'exprimer sa volonté. Cette abstention d'assister le mourant et de lui donner les calmants et les médicaments propres à adoucir la phase terminale de son état.
 - 3.2 Le médecin s'abstiendra de tout acharnement thérapeutique, c'est-à-dire de tout traitement extraordinaire dont personne ne peut espérer un quelconque bénéfice pour le patient.
 - 3.3 Le médecin pourra appliquer de tels traitements artificiels dans le but de garder des organes destinés à des greffes alors que le malade se trouve dans l'impossibilité de renverser le processus terminal de cessation des fonctions vitales et pour autant que le médecin agisse conformément aux lois du pays ou en vertu d'un consentement exprès ou tacite présumé émis par la personne qualifiée et que la constatation de la mort ou de l'irréversibilité de l'activité vitale ait été faite par un collège de médecins différent de celui qui assume la responsabilité des greffes et du traitement des receveurs. Ces traitements artificiels ne devront pas être payés par le patient décédé ou par ses ayants droit. Les médecins responsables du donneur mourant doivent être totalement indépendants de ceux qui sont responsables du ou des patients receveurs de greffes.

